Envoyé en préfecture le 22/01/2021
Reçu en préfecture le 22/01/2021
Affiché le
ID : 080-200070969-20210122-2021210103-DE

Contrat d'Abonnement aux progiciels de la gamme COLORIS©

AB-COS2021-COM05

LE PRESTATAIRE :	LE CLIENT — Réf client : COM05
Sarl S.G.I, *9 Avenue de la Créativité - Parc des Moulins* *59650 VILLENEUVE D'ASCQ,* SARL au capital de 100 000 Euros immatriculée au RCS LILLE 531 891 307 Siret 53189130700013 – APE 4651Z Représentée par Sitou GAYIBOR, Dirigeant	**COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE** **144 RUE CARDINAL MERCIER** **80110 MOREUIL** Représenté par Agissant en qualité de

Est désigné ci-après, le PRESTATAIRE, agréé par l'EDITEUR

1. Objet du present contrat

Le CLIENT souscrit auprès du PRESTAIRE un contrat d'abonnement à un progiciel ou un ensemble de progiciels de la gamme Coloris, ouvrant droit à leur exploitation sous forme de licence(s), chacune étant affectée à une collectivité nommée ci-après EXPLOITANT (détail en annexe 2) et liée de droit ou de manière conventionnelle au CLIENT.

LE PRESTATAIRE met à disposition de l'EXPLOITANT un progiciel ou un ensemble de progiciels et s'engage à en assurer la maintenance conformément aux conditions générales (www.cosoluce.fr/mentions légales) et aux conditions particulières suivantes :

Le nombre de licence(s) ouverte(s), ainsi que le descriptif, figurent en annexe 1.

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du contrat.

2. Prestations assurees par le prestataire

La prestation de maintenance inclut :

2.1 Maintenance – Assistance

• L'assistance technique permanente de niveau deux au PRESTATAIRE chargé d'assister l'EXPLOITANT pour la mise en œuvre, la maintenance et l'assistance de premier niveau

L'assistance en télémaintenance ne peut se substituer à une action de formation.

2.2 Mises à jour – Évolutions

• Le maintien du bon fonctionnement des progiciels susvisés (à l'exclusion des problèmes qui pourraient résulter des défaillances de fonctionnement du matériel en place chez l'utilisateur ou de malveillance) comprenant :
- les mises à jour réglementaires
- les mises à jour correctives
- les mises à jour technologiques

(Améliorations de l'ergonomie, adaptations aux évolutions technologiques et à celles des systèmes d'exploitation, etc.)

• La mise à disposition des nouvelles versions pour mise à niveau, de sorte que les progiciels en exploitation soient toujours ceux de la dernière version réalisée par l'ÉDITEUR et soient conformes aux réglementations régissant la matière traitée.

Les mises à jour seront fournies en téléchargement par Internet principalement. LE PRESTATAIRE déterminera le mode de diffusion le plus adapté à la nature des mises à jour.

Par ailleurs, L'EXPLOITANT devra obligatoirement être équipé d'une connexion Internet

• Le paramétrage des progiciels suivant les données propres à l'EXPLOITANT ; ce paramétrage exclut la modification du code source pour des besoins spécifiques, hors évolution ou mise en conformité avec la réglementation.

2.3 Installation - Mise en œuvre – Dépannage

Le contrat d'abonnement ne prend pas en compte l'installation du ou des progiciels, la formation des utilisateurs et les dépannages. Ces prestations seront effectuées par le PRESTATAIRE selon ses conditions tarifaires.

Les progiciels fonctionnent en natif, en mode clients serveurs et réseau, qu'il s'agisse de monopostes ou d'un réseau avec serveur dédié ou non. Ils peuvent être installés, chez l'EXPLOITANT sans surcoût de licence supplémentaire, sur autant de postes clients que souhaité, pour autant qu'il s'agisse du même EXPLOITANT et pour une même installation. Ceci n'inclus pas la prestation liée à cette installation

Ainsi, chaque EXPLOITANT se verra attribué, annuellement, un numéro de licence d'utilisation pour les logiciels et modules complémentaires souscrits par le CLIENT.

Les ajouts éventuels de progiciels ou/et modules à ce contrat d'abonnement feront l'objet d'avenants et, de nouveaux numéros de licences seront attribués.

2.4 Hébergement : rappel des Conditions Générales

Dans le cas de services en ligne, hébergés, Saas ou Cloud, qui utilisent des liaisons Internet et en raison des risques inhérents à ce réseau (coupure, perturbations, lenteurs, virus, attaques, problèmes de télécommunications chez les opérateurs…), SGI ne pourra être tenue responsable pour tout dommage direct ou indirect du Client, ou de tiers, tels que perte de données, perte d'exploitation, perte de bénéfice ou tout autre perte financière liée à l'indisponibilité du service. Le CLIENT reconnait être informé de ces risques et en comprendre les enjeux.

2.5 Hébergement : niveau de service.

Dans les cas de services en ligne, hébergés, SaaS ou Cloud, l'Editeur s'engage sur le niveau de service suivant :

- Disponibilité annuelle du service de 99,85% en heures ouvrées du lundi au vendredi de 8 :30 à 18 :30 ; hors période de maintenance programmée avec notification préalable. Hors circonstances exceptionnelles telles que conflit armé, attentat, acte de terrorisme, de piratage, grèves, catastrophes naturelles.
- Le service reste disponible hors heures ouvrées, sans garantie.
- Garantie de temps de rétablissement du service de 4 :00 ouvrées.

Envoyé en préfecture le 22/01/2021
Reçu en préfecture le 22/01/2021
Affiché le
ID : 080-200070969-20210122-2021210103-DE

- Le Client est en droit de réclamer l'application d'une pénalité pour non-respect de ces engagements dont le calcul est réalisé annuellement, sur la base de 2% de remise sur le montant annuel de l'hébergement par heures de retard, sans que le montant total des pénalités ne puisse dépasser 50% du montant annuel de l'hébergement.
- Sauvegarde/Restauration : l'Editeur s'engage à procéder à une sauvegarde quotidienne des données nécessaires à l'utilisation des logiciels souscrits par le Client auprès de l'Editeur.
- L'Editeur s'engage à restaurer la base de données utilisée par le Client sous 4 :00 ouvrées, à la demande expresse et écrite du Client (e-mail) et pour une fréquence de 1 restauration par mois. Au-delà, et selon les circonstances, un devis complémentaire pourra être adressé au Client.
- L'Editeur s'engage à restituer une copie de la base de données utilisée par le Client en fin de contrat.

3. Obligations du CLIENT

Le CLIENT ne peut céder le bénéfice de tout ou partie du présent contrat.
Le CLIENT ET L'EXPLOITANT s'engagent à respecter les recommandations techniques spécifiées par LE PRESTATAIRE concernant les configurations recommandées des équipements informatiques et des systèmes d'exploitation associés.
En cas de difficulté pour exploiter les progiciels et, si c'est nécessaire, l'EXPLOITANT s'engage à indiquer au PRESTATIRE toute information utile concernant la configuration de ses équipements informatiques et de leurs systèmes d'exploitation.

Le non-respect par l'EXPLOITANT des spécifications techniques préconisées par LE PRESTATAIRE donne le droit à celui-ci de résilier le contrat selon les conditions précisées au paragraphe « 6. Dénonciation - Résiliation du contrat -Litiges» ci-après.

En dehors des membres du personnel du CLIENT, de l'EXPLOITANT et du PRESTATAIRE chargé d'assister le l'EXPLOITANT dans la mise en œuvre de son informatique, Le CLIENT et l'EXPLOITANT s'engagent à respecter la confidentialité des informations transmises par LE PRESTATAIRE vis-à-vis de tiers.
Le CLIENT et l'EXPLOITANT s'interdisent donc de donner accès, en dehors des personnes autorisées ci-avant, aux informations, documentations et progiciels qui lui auront été transmis par LE PRESTATAIRE
L'EXPLOITANT s'engage à n'utiliser les logiciels de la gamme Coloris que si le CLIENT a renvoyé à SGI le présent contrat dûment complété et signé.

4. Duree du contrat

Le présent contrat est conclu à partir du 01/01/2021. La première date de facturation est fixée au 1er janvier 2021 . La date de fin de contrat est fixée au 31/12/2021. A cette échéance , il se renouvellera par reconduction expresse, par périodes d'une ou plusieurs années au choix du client_ sauf dénonciation par l'une des parties, adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'échéance, sans que cette résiliation ouvre droit à indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

5. Tarif

Le CLIENT, en contrepartie des prestations assurées par SGI , lui versera un montant forfaitaire annuel dont le détail est précisé dans l'annexe jointe et sur lequel sera appliqué le taux de T.V.A en vigueur au moment de la facturation.
Le prix convenu est précisé en annexe 1 lors de la signature du contrat et peut être révisé chaque année selon l'évolution de la population totale des EXPLOITANTS cités en annexe 2. Il est calculé en fonction du nombre réel d'habitants (ou un équivalent pour les groupements, EPCI, syndicats, communes touristiques bénéficiant d'un sur classement démographique...), les données INSEE faisant foi.
La première année, la facturation sera établie à compter de la date d'installation des progiciels, au prorata de la période, comprise entre la date d'installation et le 31 décembre de l'année en cours (applicable pour tout ajout de logiciel(s) en cours d'année).
Le mandatement sera effectué pour un règlement effectif à SGI avec une échéance maximale selon la loi en vigueur.

En cas de non-paiement au-delà de l'échéance, LE PRESTATAIRE SGI adressera une lettre de rappel recommandée avec accusé de réception au CLIENT. Les sommes impayées resteront intégralement dues par le CLIENT. Les pénalités légales liées aux retards de paiements seront appliquées. Les licences d'utilisation ne seront pas délivrées jusqu'au règlement des sommes dues.
Le montant annuel sera facturé au CLIENT en début de chaque année pour l'année et pourra être réévalué à la hausse conformément à la clause de révision ci-dessous :

où :
Pn = tarif révisé le mois de décembre précédent chaque nouvel exercice
Pn-1 = tarif de l'exercice précédent
INGn-1 = valeur du dernier indice INGENIERIE de référence de l'exercice précédent
INGn = dernière valeur connue de l'indice INGENIERIE de référence lors de la période de révision du tarif.
L'indice INGENIÉRIE est établi et publié chaque mois par le Ministère de l'équipement ; il peut être consulté sur son site internet ou celui de l'INSEE

6. Resiliation du contrat - Litiges

Le contrat pourra être dénoncé par l'une des parties, adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date de fin de contrat précisée à l'article 4, sans que cette résiliation ouvre droit à indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.
Si l'une des parties ne respecte pas ses engagements, l'autre partie pourra dénoncer le contrat un mois après une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La résiliation du contrat entraînera l'arrêt de l'assistance et des mises à jour.
L'EXPLOITANT conservera un droit d'utilisation en mode consultation des logiciels en l'état. Sont exclus de ce droit : les logiciels, modules et services proposés en mode hébergé et le logiciel optionnel Brique d'aide à la décision.
Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les litiges qui surviendraient entre elles. Tous les litiges qu'elles ne pourraient régler à l'amiable seront soumis exclusivement au Tribunal Administratif de Pau, y compris en cas de référé.

Fait en deux exemplaires originaux

Pour le CLIENT
Fait à Morcuil le 21/01/21
M. DAUERGNE Alain
Fonction : Président
Signature de l'ordonnateur
précédée de la mention « lu et approuvé »
Lu et approuvé

Pour le PRESTATAIRE
Fait à Villeneuve d'Ascq , le
Signature